

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION : DEAP
SERVICE : ENVIRONNEMENT

N° : 23-38

Date : 19 AVR. 2023

Affiché le : 19 AVR. 2023

OBJET : Occupation temporaire du domaine public relative au permis de végétaliser sur l'espace public de la commune de Vitrolles.

N° Acte : 8.8

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 à L2212-4, L 2213-9, L2113-23 ;

Vu la délibération 19-183 du Conseil Municipal en date 01/10/19

Vu la charte de végétalisation de la commune de Vitrolles précisant le cadre des initiatives de végétalisation de l'espace public communal par les habitants, les associations ou collectifs.

A R R E T E

La commune de Vitrolles souhaite encourager l'implication des habitants souhaitant promouvoir le développement de la biodiversité en ville et les initiatives de végétalisation de l'espace public communal par les habitants, les associations ou collectifs.

Article 1 : Bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Nicolas VIGANI, est autorisé, sous le régime d'occupation temporaire du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif de végétalisation dans le respect de la charte de végétalisation de la commune de Vitrolles.

Article 2 : lieu

Le présent arrêté autorise l'opération de plantation sur le secteur, mentionné sur le plan en annexe, situé au-devant du bâtiment le Cyste 11 quartier Les Pins à Vitrolles.

Article 3 : type d'opération

L'opération autorisée par le présent arrêté concerne :

- Plantation et entretien de petits arbres et arbustes
- Installation de jardinières

Article 4 : obligation du bénéficiaire

Les actions de végétalisation, objet du présent arrêté, devront promouvoir les principes suivants :

- Permettre aux habitants de participer à l'aménagement, l'embellissement et l'amélioration de leur cadre de vie quotidien
- Favoriser le respect de l'environnement
- Favoriser la nature et la biodiversité en ville

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent arrêté mentionné à l'article 1 s'engage :

- A jardiner dans le respect de l'environnement et à désherber les sols manuellement. Aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique ne sera utilisé ; seul le compost ménager ou le terreau seront autorisés
- A privilégier les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau
- Les plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives sont interdites

- Les plantations d'arbres, d'arbustes, de plantes potagères et aromatiques sont possibles en fonction de la surface disponible et de la qualité des sols
- A entretenir les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire et à respecter le projet initial pour lequel l'autorisation lui aura été accordée
- A assurer l'arrosage des végétaux de façon économe, en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante
- A respecter les équipements existants (ouvrages, mobilier...)
- A maintenir le site en bon état de propreté (élimination des déchets issus des végétaux ou abandonnés par des tiers)
- A respecter les cheminements piétons et limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage. La végétation ne devra pas s'étendre en dehors du périmètre prévu.
- Aucun matériel ne devra être laissé sur l'espace public
- L'activité de plantation ne devra occasionner aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines
- Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur maximum
- A ne pas clôturer le domaine public

Article 6 : droit à l'image

Le bénéficiaire du présent arrêté mentionné à l'article 1 accepte que des photos et/ou vidéos de leurs aménagements soient prises et éventuellement utilisées pour promouvoir la démarche.

Article 7 : responsabilité

Le bénéficiaire du présent arrêté mentionné à l'article 1 est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Article 8 : durée

Le présent arrêté constitue une occupation temporaire du domaine public. L'occupation est autorisée pour une durée de 2 ans à partir de la date mentionnée à l'article 10. Pour autant, l'autorisation est précaire et révoquée et pourra donc être retirée par la ville sans délai et sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité. Dans le cas de l'annulation du présent arrêté, les aménagements réalisés seront maintenus sur le site.

Article 9 : contestation

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10 : date de prise d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

